

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 12 NOVEMBRE 2020 QUI ARRETE LE PLAN DE CESSION DE LA
SAS SERTA AEROSPACE & DEFENCE ET PRONONCE SA LIQUIDATION
JUDICIAIRE**

**ROLE N° 2020 L 2651 ET 2020 L 2810 ET 2020 L 2458
GREFFE N° 2020 J 448**

DEBITEUR

SAS SERTA AEROSPACE & DEFENCE

423 683 093 RCS BORDEAUX (1999 B 1534)

4195 avenue de Bordeaux 33127 SAINT JEAN D'ILLAC,

Comparaissant par son Président, Monsieur Remy SUHAS, assistée de Maître Albert SERFATY, Avocat au Barreau de Paris pour la SELARL DORLEAC AZOULAY & ASSOCIES, Société d'Avocats sise 2 rue de Sontay 75016 PARIS.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

SCP CBF ASSOCIES

58 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Jean BARON.

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SELARL EKIP'

2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709

33007 BORDEAUX CEDEX

Comparaissant par Maître Christophe MANDON.

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,
Comparaissant.

CONTROLEURS

CGEA DE BORDEAUX

Comparaissant par Maître Philippe DUPRAT, Avocat à la Cour,

SA DASSAULT AVIATION

Comparaissant,

REGION NOUVELLE AQUITAINE

Comparaissant.



REPRESENTANT DES SALARIES

Monsieur Damien HOAREAU, Secrétaire du Comité Social Economique,
Comparaissant.

CANDIDATS REPRENEURS

Société AERONEFS SERVICES, représentée par Monsieur Guy Alain DELUGIN, Président de la Société GAD, elle-même Président, assistée de Maître Jean-François DACHARRY, Avocat à la Cour,

Société F-TECH AEROSTRUCTURES GROUPE, représentée par Monsieur Laurent FORAX, CEO, assistée de Maître Isabelle FRANC VALLUET, Avocat au barreau de Toulouse,

Société NIMROD, représentée par Monsieur Eddy EPHRATI, Président, assistée de Maître Aude MALHERME, Avocat au barreau de Toulouse.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 28 Octobre 2020, en chambre du conseil, où siégeaient :

- Madame Jacqueline LAUNAY, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Messieurs Jean-Louis BLOUIN, Frédéric AGUILAR, Juges,

Assistés de Madame Marie Alix DONGIL, Greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Madame Jacqueline LAUNAY, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'Audience.

JUGEMENT

HISTORIQUE

Créée en 1976, la société SERTA AEROSPACE & DEFENCE SAS, ci-après SERTA ASD SAS, conçoit, fabrique et commercialise, une gamme complète de produits métallurgiques et de services, en tant que sous-traitant de grands donneurs d'ordres, tels que DASSAULT AVIATION (son principal client historique), SAFRAN, ARIANE GROUP et NAVAL GROUP. Les activités de la Société se répartissent entre les programmes aéronautiques (80 %) et les programmes spatiaux et de défense (20 %).

Originellement familiale, la société SERTA ASD SAS, structure historique principale, est détenue majoritairement depuis 2015 par le groupe AERYA, lui-même détenu



majoritairement par le fonds d'investissement « INDUSTRIE ET FINANCE INVESTISSEMENTS 3 ».

La société SERTA ASD SAS a deux filiales :

- SERTA POLSKA, située en Pologne et destinée à proposer certaines prestations industrielles d'usinage et d'emboutissage,
- GAD INDIA, située en Inde permettant d'être présent sur différents projets à l'étude dans le pays.

Dès la première année d'exploitation post-acquisition, la société SERTA ASD SAS enregistre une dégradation très significative de son chiffre d'affaires, s'accroissant année après année jusqu'en 2019, celui-ci passant de 12,3 m€ en 2015 à 8,3 m€ en 2018, en lien direct avec les problèmes de marché de DASSAULT, sa part dans le chiffre d'affaires passant sur la même période de 7,3 m€ à 3,2 m€.

Dès 2016, la société SERTA ASD SAS travaille en conséquence à réduire ses coûts pour limiter ses pertes et adapter ses effectifs à une telle baisse d'activité (plan de chômage partiel mis en place en 2016 complété par un plan de sauvegarde de l'emploi de 15 personnes en mars 2017). Malgré ces restructurations, les flux d'exploitation demeurent très lourdement négatifs sur les différents exercices suivants :

Comptes de résultat abrégés			
En k€	12 mois	12 mois	12 mois
Période considérée	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019
Chiffre d'affaires	10 168	8 244	10 687
Marge brute	5 092	4 842	6 519
Charges externes	(2 413)	(3 000)	(3 061)
Subvention d'exploitation	32	40	72
Impôts et taxes	(297)	(288)	(301)
Salaires	(2 935)	(3 136)	(3 259)
Charges sociales	(1 050)	(1 179)	(1 134)
EBE	(1 571)	(2 721)	(1 164)
Autres pr. et ch.	1	(18)	(54)
Reprise sur amort. et prov.	142	533	713
Dot. aux amort. et prov.	(225)	(809)	(1 045)
Transfert de charges	55	388	622
Résultat d'exploitation	(1 598)	(2 627)	(928)
Résultat financier	(37)	(41)	(66)
Résultat exceptionnel	(340)	(454)	(160)
IS	-	-	-
Total	(1 975)	(3 122)	(1 154)

Source : travaux de l'Expert-comptable retraités par CBF Associés.

L'année 2019 est marquée par une reprise de l'activité et un retour à des volumes de commandes un peu plus proches de l'historique, mais sans que la société SERTA ASD SAS, déjà affaiblie par ces pertes, ne soit en mesure d'autofinancer la très forte progression du besoin de fonds de roulement associée à ce retour de la croissance.

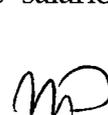
C'est, dans ce contexte, qu'elle sollicite et obtient la désignation de la SCP CBF ASSOCIES, en qualité de Mandataire ad hoc par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Bordeaux en date du 21 décembre 2018, mandat au cours duquel il est négocié et obtenu :

- des relèvements de prix en partie rétroactifs à hauteur de 10 % auprès de Dassault,
- la reprise de 0,6 m€ de stocks relatifs au modèle de Falcon 5X depuis arrêté,
- un échéancier d'apurement de ses 600 k€ de dettes fiscales et sociales,
- une avance remboursable de la Région d'un montant de 600 k€,
- la suspension du prélèvement de la part en capital des différents emprunts de la société SERTA ASD SAS,
- la modération de 70 % des échéances de crédit-bail (lesquelles pèsent lourdement au sein des charges externes),
- le maintien des concours dont elle disposait.

Les volumes de commandes attendus en 2020 et les niveaux de prix renégociés devaient ainsi permettre une stabilisation de la situation en trésorerie et engager une restructuration financière. Cependant, les budgets établis sur ces hypothèses sont entièrement remis en cause par les reports et annulations de commandes au cours et à la suite de la crise sanitaire, laquelle touche durement le secteur de l'aéronautique. Cette situation met en péril les négociations en cours concernant le réaménagement de la dette bancaire. Ainsi l'obtention d'aides publiques ou la mise en place d'un prêt garanti par l'Etat s'avèrent impossibles. Si bien que les tensions de trésorerie devenant extrêmement prégnantes, le 24 juillet 2020, la société SERTA ASD SAS sollicite du Tribunal de Commerce de Bordeaux l'ouverture d'une

Par jugement en date du 29 juillet 2020, le Tribunal a ouvert la procédure de redressement judiciaire de la société SERTA AEROSPACE & DEFENCE SAS, exerçant une activité d'ingénierie, conception, fabrication, aérostructure, intégration équipement notamment en matière de construction de cellules d'aéronefs à SAINT JEAN D'ILLAC (33127), 4195 avenue de Bordeaux, nommé Monsieur Marc WOLFF, en qualité de Juge-Commissaire, Monsieur Eric GROISILLER, en qualité de Juge-Commissaire suppléant, la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Christian CAVIGLIOLI, en qualité d'administrateur judiciaire et la SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de mandataire judiciaire.

A l'ouverture de la procédure, la société SERTA ASD SAS employait au total 99 salariés dont 92 en CDI. L'entreprise est dotée d'un Comité Social Economique composé de deux collèges (ouvrier/employés et techniciens/agents de maîtrise/cadres) désignés par procès-verbaux en date du 03 octobre 2019. Le représentant des salariés, Monsieur Damien



HOAREAU a été désigné par procès-verbal en date du 30 juillet 2020.

Fin Août 2020, au regard des tensions prévisibles de trésorerie à brève échéance et du caractère structurellement déficitaire de l'activité prévue par le carnet de commandes, l'Administrateur Judiciaire en accord avec le dirigeant, engage les mesures d'usage en vue de rechercher des candidats à la cession de SERTA ASD, la date de dépôt des offres étant fixée au 30 Septembre 2020.

Par jugement du 16 septembre 2020, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions des articles L 631-14 et L 622-9 du Code du Commerce, la période d'observation, avec convocation au 28 Octobre 2020, date à laquelle seront analysées les offres.

Le 06 Octobre 2020, la SCP CBF ASSOCIES, Administrateur Judiciaire, dépose trois offres émanant de :

1. la société NIMROD, représentée par Monsieur Eddy EPHRATI, Président, uniquement pour les titres de la Filiale SERTA POLSKA.
2. la société F TECH AEROSTRUCTURE, représentée par Monsieur Laurent FORAX, Président,
3. la société AERONEFS SERVICES, représentée par Monsieur Guy Alain DELUGIN, Président de la Société GAD, elle-même Présidente de la société AERONEFS SERVICES.

Le 21 Octobre 2020, la SCP CBF ASSOCIES, ès-qualités, dépose une requête aux fins de voir prononcer la liquidation judiciaire de la société SERTA ASD SAS, aux motifs qu'en cas d'arrêt d'un des plans de cession, il convient de relever que le prix de cession ne permettra pas d'apurer intégralement le passif, que ladite société SERTA ASD SAS n'aura plus d'activité consécutivement à cette cession, et que dès lors, aucun plan de redressement ne sera envisageable en l'espèce.

Le 27 Octobre 2020, la SCP CBF ASSOCIES, Administrateur Judiciaire, dépose de nouveau les trois offres de reprise améliorées depuis leur dépôt initial.

PASSIF

Dans son rapport à l'audience du 28 octobre 2020, le Mandataire Judiciaire fait état du passif hors contestations suivant :

Super privilégié	329 808,20 €
Privilégié échu	2 128 563,74 €
Chirographaire échu	6 826 798,45 €

A échoir	923 485,40 €
Provisionnel	93 600,00 €
TOTAL	10 302 255 ,79 €

Il indique avoir eu connaissance d'un passif généré postérieurement à l'ouverture de la procédure, dont il n'a pas eu les justificatifs de régularisation, pour un montant signalé global de 21 675.87 euros, décomposé comme suit :

- DECAP SERVICE : 3 091.87 € (fournisseur),
- URSSAF : 18 584 € (cotisations aout 2020).

PROPOSITION DE REPRISE DE LA SOCIETE NIMROD

Cette offre vise à la reprise de l'intégralité des titres détenus par la société SERTA ASD SAS, au capital de la Société de droit polonais SERTA POLSKA, sise 34, ulica Putawska à Piaseczno (05-500), près de Varsovie, et inscrite au KRS sous le numéro 0000050300.

Après avoir écouté les explications de la société NIMROD, représentée par Monsieur Eddy EPHRATI, Président, assistée de Maître Aude MALHERME, Avocat au Barreau de Toulouse, compte tenu de la complexité judiciaire d'opérer une cession transfrontalière, de la nécessité d'agir très rapidement et les titres de la société SERTA POLSKA n'entrant pas dans le périmètre de reprise des deux autres offres, sur l'avis commun du Mandataire Judiciaire et de l'Administrateur Judiciaire et avec l'accord oral du Président de la société NIMROD, l'Administrateur Judiciaire se désiste de sa demande de jugement auprès du Tribunal de céans concernant l'offre de la société NIMROD.

L'Administrateur Judiciaire saisira directement le Juge-Commissaire sur le fondement de l'acte étranger à la gestion courante, conformément à l'article L.622-7, II° du Code de Commerce.

PROPOSITION DE REPRISE DE LA SOCIETE AERONEFS SERVICES

Selon les termes de Monsieur Guy DELUGIN, Président de la société GAD, elle-même Président de la société AERONEFS SERVICES, assistée de Maître Jean-François DACHARRY, Avocat à la Cour, à l'audience, selon son offre déposée le 27 Octobre et selon le rapport du 26 octobre 2020 de l'Administrateur Judiciaire sur le projet de plan de cession :

La société AERONEFS SERVICES SAS, créée le 17 octobre 2016, au capital de 450 000 € dont le siège social est situé 12 chemin de Villeneuve 33480 SAINTE HELENE et identifiée sous le n° 823 171 798 RCS BORDEAUX, est une filiale à 100 % de la société GAD, holding anciennement détentrice jusqu'à leur cession à AERYA en 2015 des parts des sociétés SERTA ASD, A&T AEROSPACE, SERTA POLSKA et GAD INDIA. Son

activité est principalement la conception-fabrication de drones, et plus généralement de réalisation et de tests de tous systèmes dans les domaines de l'aéronautique, de la défense, du spatial du nucléaire et de la marine.

La société GAD SAS, créée le 01 mars 1977, au capital de 1 500 000 € dont le siège social est 385 avenue de l'Argonne, Immeuble Kap Care 33700 MERIGNAC, est la société Holding dont Monsieur Guy DELUGIN est le Président.

Fin 2019	AERONEF SERVICES	GAD
Chiffre d'affaires	18 k€	1.172 k€
Résultat d'exploitation	- 59 k€	- 781 k€
Résultat net	- 62 k€	- 1.145 k€
Total bilan	604 k€	16.193 k€
Fonds propres	331 k€	8.537 k€

Il y a 14 salariés dans le Groupe.

Le bilan de la société GAD fait apparaître un terrain et une construction pour un montant de 4,484 M€ et un portefeuille de titres pour un montant de 10 M€.

Monsieur Guy DELUGIN indique qu'il a dirigé la société SERTA ASD SAS pendant plus de 40 ans et, malgré 6 crises majeures de la filière aéronautique, il l'a développée et pérennisée, tout en la rendant plus performante. Si bien qu'en 2015, la société SERTA ASD SAS avait 913 k€ de trésorerie et 121 salariés travaillant dans l'entreprise.

Sa connaissance du milieu aéronautique, son savoir-faire et son expérience lui permettent aujourd'hui de se positionner logiquement pour la reprise de la société SERTA ASD SAS.

La vente, par sa holding GAD, en décembre 2015, de la société SERTA ASD SAS et des autres filiales, lui permet aujourd'hui de disposer d'une capacité financière suffisante pour soutenir le redressement de la société SERTA ASD SAS.

Monsieur Guy DELUGIN propose une démarche globale, sans démembrement de la société SERTA ASD SAS, s'appuyant sur les compétences des salariés, dont beaucoup le connaissent et dans les mêmes locaux que ceux actuels.

Il estime connaître parfaitement les clients, dont il dit qu'ils continueront à être intéressés par l'outil industriel et par les savoir-faire de la société SERTA ASD SAS, quel que soit le candidat cessionnaire qui sera retenu.

Les filiales en Inde et en Pologne ne font pas partie du périmètre de reprise.

La structure de reprise est la société AERONEFS SERVICES, sans qu'il n'ait été prévu de faculté de substitution envers une société à créer.

Maintien de l'activité

La société AERONEF SERVICES propose de reprendre l'ensemble des activités de la société SERTA ASD SAS afin de mener à bien l'étude et la fabrication d'éléments de petite et grande taille, métallurgiques et composites, destinés à l'aéronautique, la défense et le spatial.

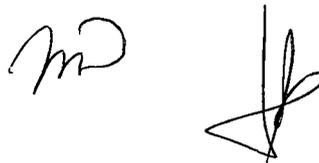
Monsieur Guy DELUGIN anticipe que les avionneurs vont mettre 3 ou 4 ans à s'en sortir. Il propose donc la continuité des activités actuelles en même temps que le redéveloppement dans les domaines spatial et défense, dont il considère qu'ils ont été abandonnés depuis 2016 et qu'ils vont potentiellement continuer à croître.

Outre la reprise et le maintien des activités de la société SERTA ASD SAS, de ses différents métiers, le projet prévoit :

- la diversification des activités au travers du service, allant des études à la maintenance, afin de servir les donneurs d'ordre tout au long de leur programme. Ce qui en cascade entrainera de nouvelles fabrications et donc du chiffre d'affaires. Pour cela, sera créé un bureau d'étude, par l'embauche de 2 techniciens CAO et une offre de maintenance et de montage chez les clients, en embauchant des salariés venant d'A&T AEROSPACE, filiale du Groupe ERYA et spécialisée dans ces activités, actuellement en liquidation judiciaire.

- en complémentarité avec les activités actuelles de la société AERONEFS SERVICES, la fabrication de drones de reconnaissance avec capacité de longue distance pour la défense et les programmes civils étatiques à horizon mi 2021,

Enfin, le projet prévoit de nouveaux investissements dans les nouvelles technologies et dans l'organisation d'infrastructures adaptées aux différents marchés et aux nouveaux appels d'offre.



Le prévisionnel est le suivant :

Compte de résultat	2020	%	2021	%	2022	%	2023	%
Prestations vendues	500 000	100%	5 300 004	100%	5 829 996	100%	6 420 000	100%
Chiffre d'affaires	500 000	100%	5 300 004	100%	5 829 996	100%	6 420 000	100%
Total des produits d'exploitation	500 000	100%	5 300 004	100%	5 829 996	100%	6 420 000	100%
Achats effectués de matières	256 950	51%	1 564 030	30%	1 720 433	30%	1 892 616	29%
Variation de stock de matières	-150 000	-30%						
Fournitures consommables	24 768	5%	160 959	3%	189 056	3%	217 961	3%
Services extérieurs	269 601	54%	1 291 464	24%	1 206 076	21%	1 140 463	18%
Charges externes	294 369	59%	1 452 423	27%	1 395 132	24%	1 358 424	21%
Impôts et taxes	26 370	5%	158 221	3%	166 737	3%	176 055	3%
Salaires bruts (Salariés)	243 334	49%	1 460 000	28%	1 608 500	28%	1 769 500	28%
Charges sociales (Salariés)	97 334	19%	583 996	11%	643 402	11%	707 798	11%
Autres charges de personnel	2 571	1%	20 215	0%	19 252	0%	57 054	1%
Charges de personnel	343 239	69%	2 064 211	39%	2 271 154	39%	2 534 352	39%
Dotations aux amortissements	23 889	5%	143 333	3%	143 333	2%	119 445	2%
Autres charges d'exploitation	1 990	0%	11 939	0%	11 939	0%	11 939	0%
Total des charges d'exploitation	796 807	159%	5 394 157	102%	5 708 728	98%	6 092 831	95%
Résultat d'exploitation	-296 807	-59%	-94 153	-2%	121 268	2%	327 169	5%
Charges financières	3 365	1%	18 624	0%	15 932	0%	13 186	0%
Résultat financier	-3 365	-1%	-18 624	0%	-15 932	0%	-13 186	0%
Résultat courant	-300 172	-60%	-112 777	-2%	105 336	2%	313 983	5%
Résultat de l'exercice	-300 172	-60%	-112 777	-2%	105 336	2%	313 983	5%

La société AERONEFS SERVICES table sur un retour à la rentabilité en 2022 et des niveaux d'activité très prudents de 5,3 m€ en 2021, en recul de 50 % par rapport à 2019 (10,7 m€), avant une reprise de la croissance à 5,8 m€ (+9 %) en 2022 puis à 6,4 m€ (+10 %) en 2023.

La masse salariale est drastiquement abaissée, par la diminution de l'effectif CDI de 90 à 42 salariés et la mutualisation des fonctions supports de l'entreprise. Elle évolue ensuite, suivant la croissance projetée et l'augmentation de l'effectif envisagée, à 48 en 2021, puis 53 en 2022 et 58 en 2023.

Le financement du business plan est financé par des apports à hauteur de 1.300 k€, de la Holding GAD, société mère de la société AERONEFS SERVICES, comprenant 300 k€ d'apports en compte courant et 1.000 k€ sous forme d'une avance remboursable.

Cette somme finançant les 650 k€ de prix de cession de l'entreprise et des stocks et le financement de l'activité estimée à 700 k€, dont 320 k€ de besoin en fonds de roulement.

Maintien de l'emploi

La société AERONEFS SERVICES s'engage à reprendre 42 salariés sur les 90 postes salariés en CDI, concernant les postes uniquement commerciaux ou de production

(exclusion des fonctions supports dont la mutualisation est prévue). La liste des postes repris est en annexe de l'offre et du rapport de l'Administrateur Judiciaire.

Elle déclare qu'aucun reclassement des salariés touchés par les postes non repris n'est envisageable à ce jour ni en son sein, ni au sein de tout autre entité du Groupe GAD et qu'un abondement à un éventuel plan de sauvegarde de l'emploi à l'égard des salariés non repris n'est pas envisageable.

La société AERONEFS SERVICES indique avoir pour objectif un retour à un effectif de 125 salariés, mais être dans l'incapacité de s'engager sur des délais compte tenu de la crise sanitaire actuelle et du marché. Comme évoqué plus haut les prévisionnels d'exploitation tablent sur une évolution de l'effectif de 42 à la reprise, à 48 en 2021, 53 en 2022 et 58 en 2023.

Entre autres, 3 offres d'emploi à destination de salariés licenciés de la société sœur A&T AEROSPACE sont prévus. De plus, deux projeteurs Catia au minimum seraient recrutés très prochainement pour le bureau d'études et un nouveau directeur général, hautement qualifié dans les domaines de l'aéronautique, de la défense et du spatial est en cours de recrutement.

La société AERONEFS SERVICES ne reprend que les congés payés acquis pendant la période d'observation. Elle indique par ailleurs prendre l'engagement de respecter différents usages en cours, déjà en place avant la cession de 2015, énumérés dans son offre.

Prix et modalités de règlement

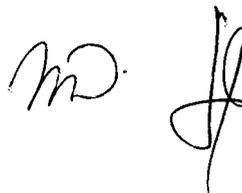
Le prix total proposé, stocks et en cours compris, s'élève à ce stade à 650.000 €, décomposé comme suit :

- éléments incorporels : 20.000 €,
- éléments corporels : 430.000 €
- stocks et travaux en cours : 50.000 € et 150.000 € soit 200.000 € (forfaitaire).

Charges augmentatives du prix

Les congés acquis par les salariés pendant les 3 mois de période d'observation (non-chiffré).

Au cours de l'audience, la société AERONEFS SERVICES a remis un chèque de banque de 650 k€ à l'Administrateur Judiciaire.



Contrats repris

La société AERONEFS SERVICES déclare reprendre le bail commercial liant la société SERTA ASD SAS à la société GAD SAS (holding du candidat repreneur).

Dans son rapport, l'Administrateur Judiciaire précise que dans le tableau annexé à son offre, la société AERONEFS SERVICES exclut les contrats de location longue durée et indique reprendre les trois principaux contrats de crédit-bail en cours conclus avec les sociétés BPI FRANCE FINANCEMENT et STARLEASE. Ces trois contrats portent sur du matériel et des machines d'importance dont la valeur originelle de financement était de 1.793 k€. Sur ce montant, 1.213 k€ ont été réglés (d'après la comptabilité) de sorte que le repreneur aura encore à s'acquitter de la somme de 581 k€ au total (échéances à courir et sommes comprises au passif dont le règlement sera nécessaire à terme pour la levée d'option). Il est néanmoins précisé que les biens objets de ces contrats n'étaient pas neufs à la conclusion desdits contrats mais avaient été refinancés par le biais du crédit-bail l'année précédant la cession de 2015 (trois des centres d'usinage et la table de fraisage) ou l'année suivant celle-ci (la cintrouse et deux des centres d'usinage).

La société AERONEFS SERVICES indique reprendre l'ensemble des contrats fournisseurs listés au sein du tableau communiqué en annexe de son offre. En sont exclus le contrat d'affacturage, plusieurs contrats d'assurances (responsabilité civile d'entreprise, loyers impayés, transport de marchandises), ainsi que les contrats de différents prestataires (vérification sécurité incendie, vérification d'équipements, etc.).

L'Administrateur Judiciaire a, à ce sujet, communiqué au candidat la liste des contrats en cours portés à sa connaissance, laquelle a été annexée à son offre définitive avec la mention « repris » ou « non-repris » pour chacun, afin d'éviter toute difficulté postérieure.

Date de prise de possession et condition de la reprise

La société AERONEFS SERVICES demande que la date d'entrée de la réalisation de la cession et la date d'entrée en jouissance soit le lendemain du jugement arrêtant le plan de cession.

Elle demande au Tribunal, conformément à l'article L.642-8 du Code de Commerce, à se voir confier dès cette date la gestion de l'entreprise cédée, dans l'attente des actes nécessaires à la réalisation de la cession.

La société AERONEFS SERVICES s'engage à prendre en charge les frais de rédaction des actes.



Conditions générales

Il est précisé que Monsieur GUY DELUGIN, Président de la société GAD SAS et Madame Delphine DELUGIN, Directrice de la société AERONEFS SERVICES SAS, ayant 10 ans d'expérience au sein du Groupe GAD, seront en charge de l'exécution du plan.

La durée des engagements pris par le candidat repreneur est de 2 mois à compter de la date de dépôt de l'offre.

PROPOSITION DE REPRISE DE LA SOCIETE F-TECH

Selon les termes de Monsieur Laurent FORAX, CEO de la Société F-TECH AEROSTRUCTURE GROUPE, assistée de Maître Isabelle FRANC-VALLUET, Avocat au barreau de Toulouse, à l'audience, selon son offre déposée le 27 Octobre et selon le rapport du 26 octobre de l'Administrateur Judiciaire sur le projet de plan de cession :

La société F-TECH AEROSTRUCTURE GROUPE, créée le 22 juillet 2002, au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est situé au 110 rue Georges Onslow, ZAC Garosud 34070 MONTPELLIER et identifiée sous le n° 442 844 791 RCS MONTPELLIER, dont le Président est la société FOXCO SARL, dirigée par Monsieur Laurent FORAX, est la Holding d'un groupe de 4 sociétés intervenant dans le domaine de la fabrication et de l'entretien de structures aéronautiques :

- F-TECH Aéroservices, Chantiers de maintenance in situ,
- F-TECH Méditerranée, Pièces élémentaires composites, réparation,
- F-TECH Pyrénées, Tuyauteries et structures soudées, assemblage mécaniques,
- F-TECH Atlantique, pièces élémentaires de tôlerie.

Fin Juin 2020	F-TECH Atlantique	F-TECH Holding
Chiffre d'affaires	3.437 k€	1.062 k€
Résultat d'exploitation	350 k€	62 k€
Résultat net	238 k€	42 k€
Total bilan	2.780 k€	6.258 k€
Fonds propres	1.456 k€	2.016 k€

En consolidé, en 2019, le Groupe F-TECH réalise un chiffre d'affaires de 13 M€ avec un résultats de 650 K€, et il est doté de 3,6 M€ de fonds propres.

Le nombre de salariés est de 13 au sein de la holding et de 123 dans l'ensemble du Groupe.

Le Groupe F-TECH se présente comme un fournisseur de rang 1 de pièces élémentaires d'aérostructures pour des grands donneurs d'ordre de l'aéronautique, ayant des compétences dans l'usinage et l'assemblage de pièces, ainsi que la réparation d'éléments de structures aéronautiques. Ayant repris et assuré la continuité de l'exploitation des Sociétés Scaso à Mérignac en 2011 et Safial Profor près de Tarbes en 2012, Monsieur Laurent FORAX met en avant son expérience dans la reprise réussie d'entreprises en difficultés.

Le Groupe F-TECH est organisé en filiales d'excellence techniques. Il entend consolider sa présence en Gironde, compléter son offre technique auprès de ses clients, augmenter sa capacité de fabrication et renforcer son positionnement comme fournisseur stratégique au sein de la supply chain aéronautique. Il met en avant le soutien du client principal Dassault Aviation et des lettres d'intérêt au projet de reprise d'autres clients.

Les filiales en Inde et en Pologne ne font pas partie du périmètre de reprise.

Une faculté de substitution est prévue envers les sociétés filiales et notamment la société ad hoc F-TECH Projet 6, créée en Février 2020, identifiée sous le n° 881 799 597 RCS MONTPELLIER, dont le siège serait transféré au sein de futurs nouveaux locaux à proximité de SAINT-JEAN-D'ILLAC et qui poursuivra l'activité d'usinage et d'assemblage.

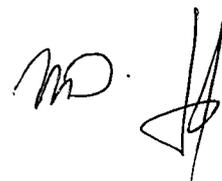
Maintien de l'activité

Après un audit de plusieurs jours, le Groupe F-TECH estime à 65 % la baisse du niveau d'activité pour 2021 comparé à 2019 et entend redimensionner l'entreprise à ce niveau, aussi bien d'un point de vue social (réduction importante de l'effectif et mutualisation des fonctions supports par intégration au sein du groupe) que par un déménagement au regard de la charge représentée par le bail actuel.

Un travail important d'amélioration des processus de planification, de lancement et d'approvisionnement est également prévu par alignement avec les standards industriels des filiales du Groupe.

Touchant à l'activité, il est projeté d'alimenter l'entreprise avec le flux d'usinage pour l'heure externalisé par F-TECH (0,4 m€ en 2021), et de développer l'activité historique, y compris spatiale et de défense, sous la marque F-TECH.

De plus, le Groupe F-TECH estime que certaines activités de la société SERTA ASD SAS ne sont pas suffisamment développées et autonomes et devront être transférées. L'activité principale d'usinage et d'assemblage de la société SERTA ASD SAS sera poursuivie au sein de la société F-TECH Projet 6, créée en Février 2020, dans une perspective d'acquisition d'activités de fabrication de pièces usinées destinées à



l'aéronautique. Les autres activités de la société SERTA ASD SAS seraient par ailleurs reprises au sein de trois autres structures :

- F-Tech Atlantique accueillerait principalement à MERIGNAC les activités de pièces élémentaires de tôlerie,
- F-Tech Pyrénées accueillerait à LANNEMEZAN l'activité de tuyauterie et structures,
- F-Tech Méditerranée à MONTPELLIER l'activité de pièces élémentaires en composites.

Les prévisionnels d'exploitation sont présentés par le Groupe F-TECH en annexe de son offre sous la forme de trois prévisionnels distincts :

1. un prévisionnel propre à F-Tech Projet 6 structure aujourd'hui vide et qui accueillerait l'activité d'usinage et d'assemblage sur le site actuel avant déménagement proche,
2. un prévisionnel propre à F-Tech Atlantique, structure existante à Mérignac avec ses propres volumes et qui accueillerait en sus l'activité de pièces élémentaires de tôlerie,
3. une synthèse de ces deux prévisionnels (hors les activités plus mineures de tuyauterie et composites transférées à Montpellier et Lannemezan).

Les prévisionnels de chiffre d'affaires sont les suivants :

Chiffre d'Affaires	2021	2022	2023
1- F-TEC Projet 6 seul	2 039 319 €	2 279 723 €	2 308 442 €
2- Tôlerie venant de SERTA ASD transférée à F-TECH Atlantique	1 265 249 €	1 283 667 €	1 271 783 €
Total venant de SERTA ASD (pour mémoire)	3 304 568 €	3 563 390 €	3 580 225 €
2- Chiffre d'Affaires F-TECH Atlantique après transfert tôlerie venant de SERTA ASD	3 132 625 €	3 783 667 €	3 771 783 €
3- F-TECH Atlantique + F-TECH Projet 6	5 171 944 €	6 063 390 €	6 080 225 €

MD.



Le prévisionnel consolidé de résultat net des deux sites réunis est le suivant :

	2021	2022	2023
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL DU SITE	5 171 944 €	6 063 390 €	6 080 225 €
MARGE BRUTE	3 723 895 €	4 424 190 €	4 503 585 €
VALEUR AJOUTÉE	1 817 677 €	2 738 192 €	2 840 552 €
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-283 354 €	416 042 €	522 435 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	-326 118 €	241 929 €	347 616 €
RESULTAT FINANCIER	-344 615 €	227 427 €	337 154 €
Résultat prévisionnel sites			
Résultat Net F-TECH Projet 6	-314 327 €	72 276 €	54 908 €
Résultat Net F-TECH Atlantique	170 456 €	208 785 €	209 608 €
RESULTAT NET	-143 871 €	281 060 €	264 516 €

Considérées ensemble, les deux principales structures ayant vocation à accueillir les activités du périmètre de reprise réaliseraient un chiffre d'affaires de 5,2 m€ en 2021 (dont 1,8 m€ propre à F-Tech et antérieurs au projet de reprise) puis 6,1 m€ en 2022 et 2023, dégageant d'abord 0,1 m€ de pertes nettes en 2021 puis 0,3 m€ de résultat net en 2022 et 2023.

Dans le rapport de l'Administrateur Judiciaire et dans l'offre sont expliquées les détails des variations des principaux postes de résultat, en particulier la baisse de 2/3 d'activité en 2021 par rapport à 2019 liée aux impacts de la crise aéronautique et de la mise en redressement judiciaire de la société SERTA ASD SAS.

Le candidat cessionnaire indique que le chiffre d'affaires anticipé en 2021 est présenté comme « fiabilisé ». Il fait à cet égard état de lettres de soutien ou d'intérêt obtenues de la part de ses clients.

Il indique que le projet est fondé sur une adaptation de la structure reprise au niveau d'activité escompté, aussi bien sur les aspects de masse salariale opérationnelle (diminution des effectifs de 90 CDI à 40), que de charges.

Le besoin de financement total est le suivant :

- prix d'acquisition : 0,4 m€,
- mise à niveau des installations et moyens de production : 0,1 m€,
- besoin en fonds de roulement : 0,7 m€,
- pertes estimées premier exercice : 0,1 m€,

soit 1,3 m€ qui seront financés sur fonds propres et par la trésorerie existante dans la première phase.

Le bailleur des locaux actuels, n'ayant pas donné son accord à un aménagement du bail, le Groupe F-TECH prévoit un déménagement à brève échéance dans de nouveaux locaux dont le coût prévisionnel est 1,2 m€. Le Groupe F-TECH indique pouvoir financer cette opération en faisant appel à un endettement moyen terme et/ou à la mobilisation de son poste client.

Comme sollicité au cours de l'audience, Monsieur Laurent FORAX a fourni les situations de trésorerie à la date du 15 octobre et délivrées par les banques partenaires du Groupe F-Tech :

- Société Générale sur la position des comptes des entités du Groupe : 1.228.173 €,
- HSBC sur la position du compte de F-Tech Aérostructures Groupe : 193.890 €,
- HSBC sur la position du compte de F-Tech Pyrénées : 109.663 €,
- HSBC sur la position du compte de F-Tech Atlantique : 308.914 €.

Il est par ailleurs porté à l'attention du Tribunal que ce total de 1.840.640 € comprend 700 k€ de prêt garanti par l'Etat levés et versés en juin sur F-Tech Aérostructures Groupe SAS (350 k€ auprès de la Société Générale et 350 k€ auprès d'HSBC).

Maintien de l'emploi

Le Groupe F-TECH s'engage à reprendre 40 salariés, sur les 90 postes salariés en CDI, concernant les postes uniquement commerciaux ou de production (exclusion des fonctions supports dont la mutualisation est prévue). La liste des postes repris est en annexe de l'offre et en page 13 du Rapport de l'Administrateur Judiciaire.

Parmi les 40 postes repris, le Groupe F-TECH prévoit la reprise de :

- 26 postes au sein de la société F-TECH Projet 6, d'abord au sein du site actuel, puis au sein du nouveau siège à proximité (au sein du même bassin d'emplois), et qui ne requerront pas de modification des contrats de travail,
- 11 contrats de travail au sein de la société F-TECH Atlantique dont le siège est à Mérignac (Gironde) et qui appartient également au même bassin d'emploi que le site actuel de Saint-Jean-d'Illac,
- 2 contrats de travail au sein de F-TECH Pyrénées à Lannemezan (Hautes-Pyrénées),
- 1 contrat de travail au sein de F-TECH Méditerranée à Montpellier (Hérault).



L'Administrateur Judiciaire indique dans son rapport que la reprise et le transfert de 2 postes à Lannemezan et d'1 à Montpellier une proposition de modification des contrats de travail des salariés concernés, proposition qu'ils pourront librement refuser afin d'opter pour le licenciement économique dans les mêmes conditions que les salariés dont les postes seront supprimés.

Le Groupe F-TECH formule dans son offre une proposition d'emploi à destination d'un salarié ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement au sein de la société A&T Aerospace, objet d'une procédure de liquidation.

Le Groupe F-TECH indique reprendre les droits à congé payés, limités à 10 jours au 31 octobre 2020, et RTT, droits dans la limite de 80.000 €, soit en moyenne 2.000 € par salarié repris et sans que ce montant ne dépasse 3.500 € par salarié.

Le Groupe F-TECH déclare qu'aucun reclassement n'est envisageable à ce jour ni en son sein, ni au sein de tout autre entité du Groupe, concernant les salariés touchés par les postes non repris, et qu'un abondement à un éventuel plan de sauvegarde de l'emploi à l'égard des salariés non repris n'est pas envisageable.

A l'audience, Monsieur Laurent FORAX donne des informations sur le plan d'intéressement des salariés, qui représente environ 1 mois de salaire en 2020 et sur le paiement d'une mutuelle. Il ne reprend pas les avantages particuliers et les usages non prévus au Code du Travail, de la société SERTA ASD, les salariés repris pouvant bénéficier le cas échéant des avantages existants dans les entreprises d'accueil.

Prix et modalités de règlement

Le prix total proposé, stocks et en cours compris, s'élève à ce stade à 400.000 €, décomposé comme suit :

- éléments incorporels : 20.000 €,
- éléments corporels : 80.000 €,
- stocks et travaux en cours : 100.000 € et 200.000 € soit 300.000 € (forfaitaire).

Charges augmentatives du prix

La reprise des droits acquis par les salariés repris à hauteur de 80.000 €.

L'Administrateur Judiciaire signale que le repreneur ne reprenant pas l'intégralité des actifs corporels, il laisse l'opportunité à la procédure de réaliser ces actifs résiduels estimés à 570 k€ en valeur d'exploitation, soit une valeur de réalisation de l'ordre de 170 k€.



Suite à l'audience, le Groupe F-TECH a effectué un virement de 400 k€ à l'Administrateur Judiciaire.

Contrats repris

Le Groupe F-TECH indique ne pas reprendre le bail commercial liant la société SERTA ASD à la société GAD SAS et ne pouvoir libérer les lieux avant août 2021, sollicitant un bail de courte durée de 10 mois maximum pour une surface réduite à 3.679 m² (vs 11.500 m²) au prorata du loyer actuel (soit une diminution de 68 %) et avec faculté, une fois le délai de trois mois écoulé, d'y mettre un terme moyennant un préavis d'un mois.

La société GAD SAS refuse de concéder un tel bail précaire. En l'absence d'accord, le Groupe F-TECH indique faire son affaire personnelle de son entrée en jouissance, des suites de l'occupation et de la libération des locaux.

Le Groupe F-TECH indique reprendre tous les contrats de location longue durée à l'exception du contrat SIEMENS LEASE SERVICES n° 20180300277/00 concernant neuf PC portables, ainsi que les contrats de crédit-bail, deux en totalité et partiellement le contrat STARLEASE 001304625-00 concernant un centre d'usinage.

L'Administrateur Judiciaire précise que les trois contrats de crédit-bail portent sur du matériel et des machines d'importance dont la valeur originelle de financement était de 1.793 k€. Sur ce montant, 1.213 k€ ont été réglés (d'après la comptabilité) de sorte que le repreneur aura encore à s'acquitter de la somme de 581 k€ au total (échéances à courir et sommes comprises au passif dont le règlement sera nécessaire à terme pour la levée d'option). Il est néanmoins précisé que les biens objets de ces contrats n'étaient pas neufs à la conclusion desdits contrats mais avaient été refinancés par le biais du crédit-bail l'année précédant la cession de 2015 (trois des centres d'usinage et la table de fraisage) ou l'année suivant celle-ci (la cintreuse et deux des centres d'usinage).

Le Groupe F-TECH livre en annexe 9 de son offre les contrats fournisseurs qu'il entend reprendre, à savoir aucun autre que ceux de crédit-bail et location longue durée listés et évoqués ci-dessus, plus les contrats de fournitures d'énergie.

Date de prise de possession et condition de la reprise

Le Groupe F-TECH demande que le transfert de propriété intervienne au jour de la signature des actes de cession et que la date d'entrée en jouissance soit au plus tard dans les 10 jours suivant le jugement arrêtant le plan de cession.

Il demande au Tribunal, conformément à l'article L.642-8 du Code de Commerce, à se voir confier dès cette date la gestion de l'entreprise cédée, dans l'attente des actes nécessaires à la réalisation de la cession.



Le Groupe F-TECH s'engage à prendre en charge les frais de rédaction des actes.

Conditions générales

Le Groupe F-TECH pose comme condition suspensive le fait que la société SERTA ASD SAS et ses dirigeants s'engagent pour une durée de 5 ans à compter de l'arrêt du plan de cession à ne pas concurrencer l'activité reprise directement ou indirectement et à ne pas solliciter ou débaucher le personnel repris.

La proposition est valide jusqu'au 30 novembre 2020.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 642-12 DU CODE DE COMMERCE

D'après l'Administrateur Judiciaire, dans son apport à l'Audience, à l'examen de l'état des inscriptions et privilèges transmis par le Greffe, un seul des emprunts encore en cours conclus par la société SERTA ASD SAS, apparaît bénéficiaire d'une sûreté publiée, à savoir un nantissement sur le fonds de commerce au profit de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du prêt public consenti par cette dernière à hauteur de 600.000 €.

Il a, par ailleurs, été confirmé par le Mandataire Judiciaire que ce nantissement, publié, avait bien été déclaré dans le cadre de la déclaration de créance formulée par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Cet emprunt n'ayant pas financé un actif repris, mais ayant pour objet l'aide à la restructuration, les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.642-12 du Code de Commerce ne trouvent pas s'appliquer. Portant en revanche sur un actif repris et la sûreté ayant été publiée et déclarée, celles de l'alinéa 1 trouvent à s'appliquer et le Tribunal aura à lui affecter une quote-part du prix de cession.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Dans son rapport en date du 26 octobre 2020 et à l'audience, l'Administrateur Judiciaire conclut qu'au vu des éléments des offres d'un côté, de la capacité des deux candidats à maintenir l'activité, ainsi qu'une part des emplois attachés de l'autre côté et malgré l'apurement très partiel du passif, il apparaît que les deux offres de reprise formulées peuvent être considérées comme conformes à la loi et comme satisfaisant au moins partiellement les principaux objectifs poursuivis par le législateur aux articles L. 642 1 et suivants du Code de commerce.

Il précise que celles-ci présentant par ailleurs un niveau similaire de sauvegarde des emplois comme de désintéressement des créanciers, il émet un avis favorable en faveur de chacune des deux offres.



Il indique que les difficultés auxquelles fait face le marché, au sein duquel évolue la société SERTA ASD SAS, rendent cependant plus primordial encore qu'en temps normal la solidité du business plan de reprise et l'adhésion des salariés au projet du repreneur.

Il remarque que pour ses marchés futurs, la société F-Tech fait état de lettres de soutien importantes de clients et qu'il sera notamment attentif à l'audition du client principal DASSAULT AVIATION, Contrôleur à la procédure.

S'agissant de l'adhésion des salariés aux projets, la consultation du Comité Social Economique, en présence de l'expert l'accompagnant, qui a permis de recueillir leurs avis sur les offres, s'est tenue le 27 octobre, lendemain de la publication du rapport.

En conséquence, dans son rapport écrit, l'Administrateur Judiciaire réserve sa conclusion.

A l'audience, l'Administrateur Judiciaire confirme ses avis sur les offres, exprime la difficulté du choix entre les deux offres et émet un avis favorable à l'arrêté du plan de cession au bénéfice de la société F-TECH GROUP.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

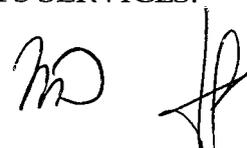
Le Mandataire Judiciaire, dans son rapport du 27 octobre 2020 et à l'audience conclut qu'en l'état, les deux propositions ne sont pas satisfaisantes pour l'intérêt des créanciers, et ne remplissent que très partiellement les critères prévus par les dispositions des articles L 642.1 alinéa 2 et L 642.5 du Code de Commerce.

Néanmoins, le rejet des propositions serait encore plus défavorable aux créanciers.

Dans ce contexte, dès lors qu'elle pourrait bénéficier à l'audience du soutien des salariés, l'offre présentée par la société AERONEFS SERVICES pourrait être retenue, dans la mesure où le nombre de contrat de travail repris et l'économie de passif générée par le transfert de certains contrats apparaissent comme supérieurs à l'offre concurrente.

Enfin, le Tribunal devra dans sa décision prendre en considération les dispositions de l'article L 642-12 alinéa 1, en affectant une quote-part du prix pour la répartition de ce dernier et l'exercice du droit de préférence pour les biens faisant l'objet d'un nantissement et qui seraient repris.

A l'audience, le Mandataire Judiciaire souligne la difficulté de faire un choix entre les deux offres, observe que la rupture du bail par la société T-TECH suite au refus de négociation de la société GAD SA, pourrait conduire à une augmentation du passif de l'ordre de 1,5 m€, confirme son avis écrit sur les offres et émet un avis favorable à l'arrêté du plan de cession au bénéfice de la société AERONEFS SERVICES.



RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport en date du 28 Octobre 2020, le Juge-Commissaire regrette le prix trop faible des deux offres.

Après réévaluation des offres à la suite des échanges avec l'Administrateur Judiciaire, il considère que ces offres sont très similaires en termes de prix et de nombre de salariés repris et que les deux candidats présentent des profils de solide capacité financière, même si le candidat F-TECH ne précise pas le financement du déménagement prévu.

Il analyse l'offre de la société AERONEFS SERVICES comme étant celle de l'ancien dirigeant qui connaît bien l'entreprise, qui ne s'inscrit pas dans le prolongement des activités actuelles du candidat. Il la qualifie de basique en ce sens qu'elle consiste à simplement reprendre l'activité actuelle, mais bien sûr en la dimensionnant au marché actuel et en la réorientant sur les marchés du spatial et de la défense. Il observe qu'il n'est pas présenté de lettres de soutien des clients attendus. Enfin, il considère qu'elle présente un avantage pour le repreneur qui est en même temps le bailleur actuel qui peut ainsi se poursuivre à son avantage.

De son avis, l'offre de la société F-TECH s'inscrit dans un vrai projet industriel, en lien avec les donneurs d'ordre dont elle présente plusieurs lettres de soutien ou d'intérêt. Il observe que cette offre prévoit un redéploiement des activités au sein du groupe déjà existant, ce qui lui semble être la preuve d'une vraie réflexion sur sa stratégie industrielle. Il remarque que l'offre de la société F-TECH est pénalisée par rapport à l'offre concurrente sur la problématique du bail et donc du déménagement à court terme avec un coût induit qu'il faut supporter. A son avis, le financement en fonds propres prévu ne suffira pas et un financement extérieur pourra à terme être nécessaire mais le candidat ne le précise pas.

En conséquence, le Juge-Commissaire, malgré des prix similaires et des reprises de salariés quasi identiques, est favorable à retenir l'offre de la société F-TECH, en dépit d'une incertitude sur le financement complémentaire à prévoir.

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

Dans le procès-verbal de la réunion avec les membres du Comité Social et Economique et le représentant de salariés de la société SERTA ASD SAS en date du 27 octobre 2020, le Comité Social Economique considère que les deux projets de reprise sont « très différents ».

Concernant l'offre AERONEFS SERVICES

Le Comité Social Economique considère que les capacités de développement commercial et industriel de Monsieur Guy DELUGIN sont reconnues et sa capacité à



renouer le contact avec les clients de la société SERTA ASD SAS ne sont pas mises en doute par les salariés.

Il observe que le nombre d'emplois repris s'élève à 42 personnes sur le site, soit 5 personnes de plus que l'offre de la société F-TECH et que la capacité financière du Groupe est avérée, ce qui semble la meilleure garantie aux regards des difficultés de la période.

Il observe également que la société AERONEFS SERVICES reprend à sa charge les jours de congés acquis par les salariés repris durant la période d'observation et qu'elle s'est par ailleurs engagée à maintenir l'essentiel des usages dont les salariés bénéficient en sus de la convention collective.

Concernant l'offre de F-TECH GROUPE

Les membres du Comité Social Economique s'interrogent sur l'opportunité de ce positionnement dans le contexte que connaît actuellement ce secteur. Il regrette que la société F-TECH ne reprenne qu'un périmètre réduit, centré sur le marché aéronautique, précisant que les membres du Comité Social Economique n'ont pas été convaincus par le revirement annoncé ces trois derniers jours sur ce point.

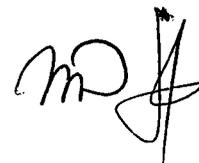
Le Comité Social Economique considère que la lettre de soutien de la société DASSAULT AVIATION SA ne constitue pas un engagement exclusif ou même une préférence en faveur de l'un ou de l'autre des repreneurs.

Le Comité Social Economique s'interroge sur les conséquences en matière de poursuite d'activité des déménagements prévus entre différents sites qui engendreraient des perturbations dans le processus de fabrication et de la reprise que d'1/3 des machines qui ne garantirait pas la poursuite de certaines fabrications.

Pour le Comité Social Economique, la capacité financière de la société F-TECH reste un sujet d'interrogation, en particulier sur la trésorerie dont une partie viendrait d'après lui de financement d'un prêt garanti par l'Etat.

Le Comité Social Economique note que le nombre d'emplois repris par la société F-TECH correspond en fait à 37 si l'on exclut les mobilités à LANNEMEZAN et MONTPELLIER, qui ont très peu de chance de se réaliser. Il remarque que la société F-TECH anticipe le recours éventuel au chômage partiel qui s'appliquera également aux salariés repris.

Il observe que la société F-TECH reprendrait à sa charge les avantages acquis des salariés repris (Congés, RTT) dans la limite de 80 k€ mais n'a pas donné suite en revanche à la demande du Comité Social Economique de maintenir les usages dont les salariés bénéficient en sus de la convention collective.



22

En conclusion, les membres du Comité Social Economique à leur grande majorité soutiennent la candidature de la société AERONEFS SERVICES qui, selon eux, est la plus à même d'assurer la continuité de l'entreprise dans l'ensemble de ses activités avec un maintien de la culture et, dans une certaine mesure, du collectif de travail, et également celle qui offre les meilleures garanties au plan financier.

Une personne a souhaité indiquer qu'elle était sans avis, ne voulant se projeter dans aucune des propositions.

Au cours de l'audience Monsieur Damien HOAREAU, Secrétaire du Comité Social Economique renouvelle la préférence du Comité Social Economique à l'offre de la société AERONEF SERVICES.

AVIS DES CONTROLEURS

Société DASSAULT AVIATION

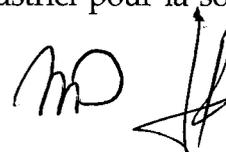
Elle explique longuement que sa politique en matière de sous-traitance, insistant sur la nécessité de rationaliser la chaîne d'approvisionnement et de spécialiser les sites de sous-traitance par métier, eu égard aux contraintes internationales des marchés. Elle confirme les difficultés actuelles du secteur de l'aéronautique et des programmes des Falcon en particulier.

Elle indique qu'elle a fait le choix de considérer F-TECH et NIMROD comme des « champions » et de délaisser SERTA. Elle rappelle qu'elle s'est investie depuis plus d'un an à trouver une solution pour la société SERTA ASD SAS et entre autre qu'elle est intervenue pour trouver des repreneurs.

Elle estime que le Groupe F-TECH est dans la lignée de ses volontés en matière de sous-traitance et que l'offre de reprise de la société SERTA ASD SAS par la société F-TECH GROUP consoliderait la position de cette dernière dans le panel des fournisseurs de DASSAULT. Elle souligne le problème du bail actuel qui ne répond pas aux besoins de l'entreprise et soutient donc l'offre de la société F-TECH.

Région Nouvelle-Aquitaine

Elle a accompagné, fin 2019, à hauteur de 600 k€ les efforts de restructuration de la société SERTA ASD SAS. Elle donne sa préférence à la société F-TECH parce qu'elle est la plus pertinente en matière de synergie industrielle et de reprise d'entreprise à la barre du Tribunal. La Région Nouvelle-Aquitaine accompagne la consolidation des acteurs de la filière aéronautique et participe déjà à la recherche d'un nouveau site industriel pour la société F-TECH.



CGEA DE BORDEAUX

Maître Philippe DUPRAT, Représentant le CGEA DE BORDEAUX, s'élève contre l'intervention de la société DASSAULT AVIATION, considérant qu'il y a conflit d'intérêt entre sa position de contrôleur, devant donc représenter les créanciers et sa participation active à l'élaboration d'une offre de reprise.

Il considère que les offres proposées constituent des acquisitions à vil prix et que les projets industriels de l'un et de l'autre ne signifient pas grand-chose avec la situation pandémique actuelle. Il suggère de comparer les offres au regard des réalités des propositions financières, des contrats de travail repris et des contentieux potentiels exprimés par le Comité Social Economique, et de la question du déménagement.

Sur les critères de la loi, au nom du CGEA DE BORDEAUX, Maître Philippe DUPRAT se prononce pour l'offre de la société AERONEFS SERVICES.

AVIS DES COCONTRACTANTS

Les contractants, visés à l'article L 642-7 du Code de Commerce et convoqués par le Greffier, ont été taisant ou absents.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

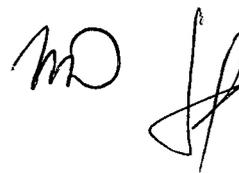
A l'audience, le Ministère Public observe que tout a été dit au cours de l'audience pour choisir le repreneur dans le respect de la Loi. Il regrette de ne pas avoir mieux comme offre sur le plan de l'apurement du passif. Il remarque que sur le long terme les offres ne sont pas équivalentes en termes de maintien de l'emploi et d'activité. Rappelant les contraintes imposées par l'organisation de la filière aéronautique et l'importance du référencement de DASSAULT dans cette affaire, il trouve que le projet du Groupe F-TECH est beaucoup plus industriel que celui de la société AERONEF SERVICES, qu'il répond mieux à ces contraintes et donc qu'il est celui qui assurera la plus grande pérennité.

Il émet donc un avis favorable au projet de cession présenté par la société F-TECH GROUP.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Constata que les instances sont liées et statuera par un seul et même jugement.

Prendra acte, dans le périmètre de l'audience, que l'Administrateur Judiciaire se désiste de sa demande de jugement auprès du Tribunal de céans concernant l'offre de reprise des titres de la société SERTA POLSKA par la société NIMROD.



Sur les offres de reprise de la société SERTA AEROSPACE & DEFENCE

Rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article L 642-1 du Code de Commerce, au vu du rapport établi par l'Administrateur Judiciaire, le Tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise. Cette cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif. Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

Constate que l'Administrateur Judiciaire a assuré les publicités nécessaires et sollicité des offres.

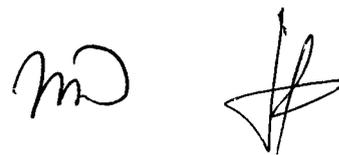
Constate que le 27 octobre 2020 la SCP CBF ASSOCIES, Administrateur Judiciaire, a déposé deux offres de reprises reçues au terme du délai de réception du 30 septembre 2020 et améliorées par la suite, émanant de la société AERONEFS SERVICES, représentée par Monsieur Guy DELUGIN, Président de la Société GAD, elle-même Présidente de la société AERONEFS SERVICES et de la société F-TECH AEROSTRUCTURES GROUPE, représentée par Monsieur Laurent FORAX, CEO.

Rappelle que les offres présentées doivent respecter les caractéristiques exigées par l'article L 642-2 II et L 642-3 alinéa 1 du Code de Commerce. Conformément aux prescriptions de l'article R 642-1 du Code de commerce, les auteurs des offres ont attesté être des tiers au sens de l'article L 642-3 du Code de commerce, et ainsi qu'ils ne tombaient pas sous le coup des incapacités prévues par les textes. Ces offres sont donc recevables.

Relève que les organes de la procédure regrettent l'insuffisance des prix proposés par les deux offres de reprise mais indiquent que le rejet des propositions serait encore plus défavorable pour les créanciers, pour la sauvegarde de l'emploi et pour le maintien de l'activité, la société SERTA ASD n'ayant plus la trésorerie nécessaire à la poursuite de ses activités.

Relève que les organes de la procédure considèrent que le critère de maintien de l'emploi est partiellement rempli et que le critère du maintien de l'activité est satisfaisant dans les deux offres.

En conséquence, le Tribunal dira que, bien que ne contribuant qu'insuffisamment à l'apurement du passif, les offres de la société AERONEFS SERVICES et de la société F-TECH AEROSTRUCTURES GROUPE sont recevables.



Sur le choix de l'offre, à l'analyse des différents rapports et avis, le Tribunal :

Relève que l'Administrateur Judiciaire donne un avis favorable à l'offre de société F-TECH AEROSTRUCTURES GROUPE.

Relève que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable à l'offre de la société AERONEFS SERVICES.

Relève l'avis favorable à l'audience du Ministère Public à l'offre de la Société F-TECH AEROSTRUCTURES GROUPE.

Relève l'avis favorable du Juge-Commissaire, dans son rapport écrit et à l'audience, à l'offre de la société F-TECH AEROSTRUCTURES GROUPE.

Note que le Comité Social Economique de la Société SERTA AEROSPACE & DEFENCE s'est prononcé en faveur de l'offre de la société AERONEFS SERVICES.

Constate que deux contrôleurs, la société DASSAULT AVIATION et la Région Nouvelle-Aquitaine sont favorables à l'offre de la société F-TECH AEROSTRUCTURES GROUPE, alors que le troisième, le CGEA DE BORDEAUX est favorable à l'offre de la société AERONEFS SERVICES,

Constate le conflit d'intérêt de la société DASSAULT AVIATION lors de son intervention à l'audience, entre sa position de contrôleur, représentant des créanciers, d'un côté et sa participation active à l'élaboration de l'offre de reprise de la Société F-TECH AEROSTRUCTURE GROUPE de l'autre,

Observe que les organes de la procédure mentionnent que la qualité des offres présentées et le contexte économique et sanitaire actuel rendent le choix entre les deux offres difficile,

Sur le critère du maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome

Le Tribunal relève que l'offre de la société AERONEFS SERVICES consiste à reprendre le périmètre actuel d'activité de la société SERTA ASD SAS principalement lié au marché de l'aéronautique, sans changement de locaux et sans démembrement, en l'étendant à ceux de la défense, du spatial et du naval et à la fabrication de drones. L'offre prévoit également le développement d'une chaîne de services aux donneurs d'ordre de ces marchés, allant du bureau d'étude à la maintenance sur site. Le chiffre d'affaires prévu croit progressivement de 5,3m€ à 6,4m€ sur 3 ans avec une rentabilité opérationnelle obtenue en 2022. Le projet est soutenu par la société GAD SAS, holding de Monsieur Guy DELUGIN, ancien dirigeant pendant 40 ans de la société SERTA ASD SAS, dont la solidité financière, avec 10 m€ d'actifs de trésorerie et 8,6 m€ de fonds propres, est suffisante pour



assurer d'éventuels dérapages du business plan dus aux conjonctures économiques difficiles et à la dynamique toujours délicate d'un redémarrage. Le projet a le soutien des salariés de la société SERTA ASD SAS. La fragilité du projet réside dans la baisse de confiance des donneurs d'ordre de l'aéronautique envers la société SERTA ASD SAS, dans la structure de la société AERONEFS SERVICES dont l'activité est faible et dans l'image dégradée de la société SERTA ASD SAS. Il n'y a aucune condition suspensive.

L'offre de la société F-TECH AEROSTRUCTURES GROUP est principalement basée par la consolidation de l'offre actuelle du Groupe F-TECH sur un marché de l'aéronautique particulièrement exigeant sur l'excellence de leurs sous-traitants. Sur ce point le projet du Groupe F-TECH présente une forte cohérence et une synergie avec la dynamique de succès, déjà reconnue, du candidat repreneur. Le projet consiste à démembrer les différents métiers de la société SERTA ASD SAS et à les loger dans les différentes sociétés du Groupe F-TECH en les adaptant aux standards de fabrication et de qualité qui font le succès du groupe auprès des donneurs d'ordre. Le savoir du Groupe F-TECH en matière de reprise d'entreprise industrielle, son excellente image auprès des acteurs de la filière aéronautique et sa volonté stratégique de compléter son offre avec le savoir-faire de la société SERTA ASD SAS sont des atouts forts. Le projet a le soutien très affirmé de la société DASSAULT AVIATION et des marques d'intérêt de plusieurs clients. La fragilité du projet tient aux moyens de financement du projet qui paraissent limités au regard des risques de l'évolution du marché, de la forte dépendance à un client, des problèmes générés par le déménagement dans des locaux mieux adaptés, imposé par la rupture du bail actuel, le démembrement des activités dans les différentes filiales du groupe, et enfin à l'opposition au projet des salariés de la société SERTA ASD SAS. Il existe une condition suspensive liée à l'engagement de la société SERTA ASD SAS et ses dirigeants de ne pas concurrencer l'activité reprise directement ou indirectement, et à ne pas solliciter ou débaucher le personnel repris, condition qu'il semble difficile à remplir.

Les deux candidats cessionnaires sont conscients de l'importance de l'adhésion des salariés pour la réussite de leur projet respectif. Le Tribunal relèvera que les salariés sont majoritairement très favorables au projet de la société AERONEFS SERVICES.

Le Tribunal considère que les savoir-faire et l'outil industriel de la société SERTA ASD SAS seront toujours de nature à intéresser les clients et ne pourront qu'être améliorés ensuite et ce, quel que soit le candidat cessionnaire retenu.

En conséquence, le Tribunal considèrera que les deux offres, très proches en qualité, sont différentes et sont portées par des candidats ayant les capacités à assurer la réussite de leurs projets respectifs mais que l'offre de la société AERONEFS SERVICES présente de meilleures garanties de maintien de l'activité en exploitation autonome dans le temps, en maintenant l'activité sans la démembrer dans les locaux



actuels, en investissant durablement dans son offre tant pour étendre sa gamme de services que pour diversifier les marchés visés, en ayant l'adhésion d'une grande majorité de salariés, et en disposant de moyens financiers largement suffisants à assurer le financement des investissements et la trésorerie nécessaire en cas de dérapage du business plan.

Sur le critère du maintien de tout ou partie des emplois

Le Tribunal relève que l'offre de la société AERONEFS SERVICES prévoit le maintien de 42 emplois sur un effectif actuel de 90. En complément, cette offre prévoit également l'embauche sous quelques mois de 2 personnes pour la création de son bureau d'étude, de 3 personnes licenciées suite à la liquidation de la société A&T AEROSPACE pour l'activité de maintenance sur site et d'un nouveau directeur général. Le business plan prévoit une augmentation très sensible du nombre d'emplois allant jusqu'à 58 personnes en 2023.

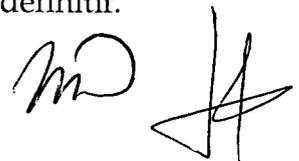
L'offre de la société F-TECH AEROSPACE GROUPE prévoit le maintien de 40 personnes sur un effectif de 90. 26 personnes sont transférées dans la nouvelle structure F-TECH projet6, 11 au sein de F-TECH ATLANTIQUE et 3 autres à Lannemezan et à Montpellier. En complément, cette offre prévoit également l'embauche d'une personne licenciée suite à la liquidation judiciaire d'A&T AEROSPACE. Le business plan ne prévoit pas d'augmentation de la masse salariale sur F-TECH Projet 6 et la stabilité du chiffre d'affaires apportée par les activités de tôleries de la société SERTA ASD SAS à la société F-TECH ATLANTIQUE laisse supposer un maintien des niveaux d'emplois jusqu'en 2023.

Dans son rapport, le Comité Social Economique estime que les 3 emplois proposés par le Groupe F-TECH, en dehors de la région bordelaise, ne seront acceptés par aucun salarié et considère que le maintien de l'emploi de l'offre du Groupe F-TECH ne concerne in fine que 37 personnes.

En conséquence, le Tribunal considèrera que les deux offres sont proches en matière de maintien d'emploi, 42 postes pour l'une et 40 postes pour l'autre, ne satisfont que partiellement le critère de maintien de l'emploi, les conditions de maintien initial d'emplois à la réalisation de la cession et les évolutions d'emplois prévus s'avérant potentiellement meilleures dans l'offre de la société AERONEFS SERVICES.

Sur le critère de l'apurement du passif

Le Tribunal relève que les prix proposés sont de 650 k€ pour la société AERONEFS SERVICES et de 400 k€ pour la société F-TECH AEROSTRUCTURE GROUP et sont l'un et l'autre très insuffisants, voire indécents, eu égard au passif définitif.



Le Tribunal relève que dans son rapport complémentaire sur la cession de la société SERTA ASD SAS en date du 27 octobre et à l'audience du 28 octobre 2020, le Mandataire Judiciaire montre que la conséquence de la reprise des contrats contribue à une diminution du passif pour un montant de 664.834,60 € pour l'offre de la société AERONEFS SERVICES et de 368.063,28 € pour l'offre de la société F-TECH AEROSTRUCTURE GROUPE.

Le Tribunal relève que dans son rapport sur les offres de cession, l'administrateur judiciaire indique que dans l'offre de la société F-TECH AEROSTRUCTURE GROUPE, la reprise des droits acquis par les salariés repris constitue une charge augmentative de prix à hauteur de 80.000 € et qu'il est à noter également que le candidat ne reprenant pas l'intégralité des actifs corporels, il laisse l'opportunité à la procédure de réaliser ces actifs résiduels estimés une valeur de réalisation de l'ordre de 170 k€. Ce qui conduirait à un considérer un prix global de 650 k€.

Enfin, le Tribunal relève que le Mandataire Judiciaire, au cours de l'audience, évalue à environ 1,5 m€ l'augmentation du passif lié à la rupture du bail avec la société GAD SAS, dans le cas où l'offre de la société F-TECH AEROSTRUCTURE GROUP serait retenue.

En conséquence, le Tribunal considèrera que les prix réajustés par la prise en compte des charges augmentatives de prix sont équivalents à hauteur de 650 k€ mais que l'offre de la société AERONEF SERVICES est préférable en raison de sa plus grande contribution à la diminution de passif du fait à la reprise des contrats et en raison de l'augmentation de passif du fait de la rupture du contrat de bail projetée par la société F-TECH AEROSTRUCTURE GROUPE.

Dans ces conditions, sur le choix de l'offre, le Tribunal

Rappellera la qualité des deux offres et la difficulté du choix entre celles-ci.

Dira que l'offre de cession présentée par la société AERONEFS SERVICES présente de meilleures garanties du maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome et est préférable quant à l'apurement du passif et est équivalente quant au maintien de l'emploi.

Dira que l'offre de la société AERONEFS SERVICES satisfait à deux critères prévu par la loi et très partiellement au troisième.

Constatera qu'au cours de l'audience, la société AERONEFS SERVICES a remis un chèque de banque de 650 k€ à l'Administrateur Judiciaire pour paiement du prix.

Retiendra l'offre de reprise présentée par la société AERONEFS SERVICES, même s'il regrette l'insuffisance du prix.



En conséquence, le Tribunal

Retiendra l'offre de la société AERONEFS SERVICES SAS.

Arrêtera le plan de cession de la société SERTA AEROSPACE & DEFENCE SAS au profit de la société AERONEFS SERVICES SAS, dont le siège social est situé 12 chemin de Villeneuve 33480 SAINTE HELENE et identifiée sous le n° 823 171 798 RCS BORDEAUX.

Ordonnera le transfert à la société AERONEFS SERVICES SAS des actifs suivants de la société SERTA AEROSPACE & DEFENCE SAS, tels que décrits dans l'offre de reprise du 22 Octobre 2020 déposée au greffe le 27 Octobre 2020 aux conditions suivantes :

Actifs incorporels	20 000 €,
Actifs corporels	430 000 €,
Stocks	50 000 €,
Travaux en cours	150 000 €.

Ordonnera le transfert à la société AERONEFS SERVICES SAS de l'ensemble des contrats repris tels que décrits en annexe de l'offre de reprise.

Dira que la cession comprend la reprise le bail commercial.

Ordonnera le transfert des contrats de travail à la société AERONEFS SERVICES SAS de 42 salariés occupant les catégories professionnelles définies conjointement par le cessionnaire et l'Administrateur Judiciaire, telles que décrites dans le rapport en date du 26 octobre 2020 de l'Administrateur Judiciaire et en annexe de l'offre du cessionnaire déposée le 27 octobre 2020.

Autorisera l'Administrateur Judiciaire à procéder au licenciement pour motif économique de 48 salariés dont les contrats de travail ne seront pas repris, occupant les catégories professionnelles définies conjointement par le cessionnaire et l'Administrateur Judiciaire, telles que décrites dans le rapport en date du 26 octobre 2020 de l'Administrateur Judiciaire et en annexe de l'offre du cessionnaire déposée le 27 octobre 2020.

Prendra acte de l'engagement par la société AERONEFS SERVICES SAS de reprise des droits à congés payés, RTT et autres avantages sociaux.

Fixera la date d'entrée en jouissance au lendemain du prononcé de la décision et décidera qu'à compter de cette date, le fonds de commerce sera géré sous la seule responsabilité du cessionnaire.

Constatera que parmi les emprunts, aucun n'est éligible au transfert de leur charge au repreneur prévu par l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de Commerce.

Constatera que néanmoins, parmi les emprunts bénéficiant de sûretés, seul l'emprunt de la Région Nouvelle-Aquitaine, d'un montant de 600 k€ est éligible à une affectation d'une quote-part du prix prévu par l'article L. 642-12 alinéa 1 du Code de commerce.

Relèvera que dans le bilan de la société SERTA ASD SAS, au 31 décembre 2019, la valeur des actifs incorporels est de 1.699.469 € et que l'inventaire réalisé par la SELAS TRISTAN FAVREAU, en date du 06 août 2020, évalue en valeur d'exploitation les actifs corporels d'exploitation à 1.273.510 €, ce qui conduit à une valeur totale des actifs incorporels et corporels de 2.972.979 €, que l'offre du repreneur prévoit comme prix de cession 20.000 € pour les actifs incorporels et 430.000 € pour les actifs corporels soit un total de 450.000 €, soit environ 15 % de la valeur de ces actifs, et que dans sa note en délibéré du 05 novembre 2020, l'Administrateur Judiciaire précise que l'acte de nantissement annexé à la déclaration de créance de la Région Nouvelle-Aquitaine vise les éléments listés à l'article L. 142-2 du Code du Commerce (à savoir le nom commercial, l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail pour le temps restant à courir) et qu'il comprend également le mobilier commercial, le mobilier servant à son exploitation.

Dira que la quote-part du prix de cession revenant à la Région Nouvelle-Aquitaine est de 15 % de 450.000 €, prix total proposé par le cessionnaire pour les actifs incorporels et corporels, soit 67.500 € qui sera versée à cette dernière par le Mandataire Judiciaire sous réserve des rangs et privilèges le primant.

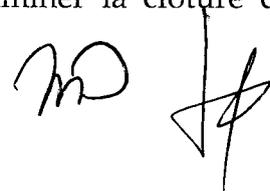
Dira que la signature des actes de cession devra intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la date du prononcé du présent jugement, les frais, impôts, taxes et honoraires afférents étant à la charge du cessionnaire.

Dira que l'Administrateur Judiciaire devra passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession et dès leur accomplissement en fera rapport.

Rappellera qu'en application de l'article L 642-10 du Code du Commerce, les actifs corporels et incorporels cédés fonds seront inaliénables pendant une durée de 2 ans, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure.

Prononcera la liquidation Judiciaire de la société SERTA AEROSPACE & DEFENCE SAS, faute d'activité résiduelle postérieurement à la cession projetée et mettra fin à la période d'observation.

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la



liquidation judiciaire.

Le Tribunal ordonnera les dépens en frais privilégiés de la Liquidation Judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Après avoir entendu le Ministère Public en son avis.

Prend acte que l'Administrateur Judiciaire se désiste de sa demande de jugement auprès du Tribunal de céans concernant l'offre de reprise des titres de la société SERTA POLSKA par la société NIMROD.

Dit que, bien que ne contribuant qu'insuffisamment à l'apurement du passif, les offres des sociétés AERONEFS SERVICES SAS et F-TECH AEROSTRUCTURES GROUPE sont recevables.

Rappelle la qualité des deux offres en présence et la difficulté du choix entre celles-ci.

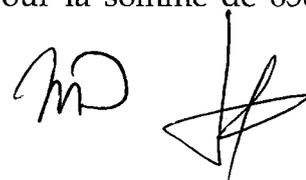
Dit que l'offre de cession présentée par la société AERONEFS SERVICES SAS présente de meilleures garanties du maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, est préférable quant à l'apurement du passif et est équivalente quant au maintien de l'emploi.

Dit que l'offre de la société AERONEFS SERVICES SAS satisfait à deux des critères prévus par la loi et très partiellement au troisième.

Retient l'offre de reprise présentée par la société AERONEFS SERVICES.

Arrête le plan de cession de la société SERTA AEROSPACE & DEFENCE SAS au profit de la société AERONEFS SERVICES SAS, dont le siège social est situé au 12 chemin de Villeneuve 33480 SAINTE HELENE et identifiée sous le n° 823 171 798 RCS BORDEAUX.

Ordonne le transfert à la société AERONEFS SERVICES SAS des actifs de la société SERTA AEROSPACE & DEFENCE SAS, tels que décrits dans l'offre de reprise du 22 octobre 2020 et déposée au Greffe le 27 octobre 2020, pour la somme de 650 k€ aux conditions suivantes :



Actifs incorporels	20 000 €,
Actifs corporels	430 000 €,
Stocks	50 000 €,
Travaux en cours	150 000 €.

Constate qu'au cours de l'audience, la société AERONEFS SERVICES SAS a remis un chèque de banque de 650 k€ à l'Administrateur Judiciaire pour paiement du prix.

Rappelle qu'en application de l'article R.642-10 du Code du Commerce, la répartition du prix sera effectuée par le Mandataire Judiciaire.

Ordonne le transfert à la société AERONEFS SERVICES SAS de l'ensemble des contrats repris tels que décrits dans l'offre de reprise déposée le 27 octobre 2020.

Dit que la cession comprend la reprise du bail commercial.

Ordonne le transfert des contrats de travail à la société AERONEFS SERVICES SAS de 42 salariés occupant les catégories professionnelles définies conjointement par le cessionnaire et l'Administrateur Judiciaire, telles que décrites dans le rapport en date du 26 octobre 2020 de l'Administrateur Judiciaire et en annexe de l'offre du Cessionnaire déposée le 27 octobre 2020.

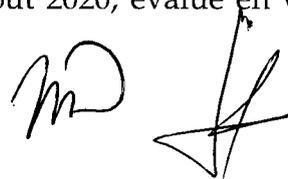
Autorise l'Administrateur Judiciaire à procéder au licenciement pour motif économique de 48 salariés dont les contrats de travail ne seront pas repris, occupant les catégories professionnelles définies conjointement par le Cessionnaire et l'Administrateur Judiciaire, telles que décrites dans le rapport en date du 26 octobre 2020 de l'Administrateur Judiciaire et en annexe de l'offre du Cessionnaire déposée le 27 octobre 2020.

Prend acte de l'engagement de la société AERONEFS SERVICES SAS de reprendre les droits à congés payés acquis pendant la période d'observation par les salariés repris et de respecter les différents usages sociaux en cours énumérés dans son offre.

Constate que parmi les emprunts, aucun n'est éligible au transfert de leur charge au repreneur prévu par l'article L. 642-12 alinéa 4 du Code de Commerce.

Constate que néanmoins, parmi les emprunts bénéficiant de sûretés, seul l'emprunt de la Région Nouvelle-Aquitaine, d'un montant de 600 k€ est éligible à une affectation d'une quote-part du prix prévu par l'article L. 642-12 alinéa 1 du Code de Commerce.

Relève que dans le bilan de la société SERTA AEROSPACE & DEFENCE SAS au 31 Décembre 2019 la valeur des actifs incorporels est de 1.699.469 € et que l'inventaire réalisé par la SELAS TRISTAN FAVREAU, en date du 06 Août 2020, évalue en valeur



d'exploitation les actifs corporels d'exploitation à 1.273.510 €, ce qui conduit à une valeur totale des actifs incorporels et corporels de 2.972.979 €, que l'offre du repreneur prévoit comme prix de cession 20.000 € pour les actifs incorporels et 430.000 € pour les actifs corporels soit un total de 450.000 €, soit environ 15 % de la valeur ci-dessus de ces actifs et que dans sa note en délibérée du 05 novembre 2020, l'Administrateur Judiciaire précise que l'acte de nantissement annexé à la déclaration de créance de la Région Nouvelle-Aquitaine vise les éléments listés à l'article L. 142-2 du Code du Commerce (à savoir le nom commercial, l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail pour le temps restant à courir) et qu'il comprend également le mobilier commercial, le mobilier servant à son exploitation.

Dit que la quote-part du prix de cession revenant à la Région Nouvelle-Aquitaine est de 15 % de 450.000 €, prix total proposé par le cessionnaire pour les actifs incorporels et corporels, soit 67.500 € qui sera versée à cette dernière par le Mandataire Judiciaire sous réserve des rangs et privilèges le primant.

Fixe la date d'entrée en jouissance au lendemain du prononcé de la décision, soit le 13 Novembre 2010.

Décide qu'en application de l'article L.642-8 du code de Commerce, et à la demande du candidat cessionnaire, à compter de la date d'entrée en jouissance, l'entreprise sera gérée sous la seule responsabilité du cessionnaire.

Désigne la société AERONEFS SERVICES SAS, en la personne de Monsieur GUY DELUGIN, Président de la société GAD SAS et de Madame Delphine DELUGIN, Directrice de la société AERONEFS SERVICES SAS, comme tenue de l'exécution du plan de cession,

Ordonne que les biens non compris dans l'offre de reprise soient cédés dans les conditions de la section 2 du chapitre II du livre IV du Code de commerce.

Dit qu'en application de l'article L.642-8 du Code de Commerce, la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Christian CAVIGLIOLI, ès-qualités d'Administrateur Judiciaire, restera en fonction conformément aux articles L. 631-22 et L. 642-5 alinéa 5 du Code de commerce, pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, en ce compris les licenciements autorisés et en fera rapport au Tribunal dès leur accomplissement.

Dit que la signature des actes de cession devra intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la date du prononcé du présent jugement et que les frais, impôts, taxes et honoraires afférents sont à la charge du cessionnaire.

Rappelle qu'en application de l'article L 642-10 du Code du Commerce, les actifs corporels et incorporels cédés seront inaliénables pendant une durée de 2 ans, sauf en ce



qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure.

Prend acte des engagements de la société AERONEFS SERVICES SAS pour les deux années à venir de ne pas procéder à des cessions d'actifs corporels et incorporels cédés.

Prononce la liquidation judiciaire de la société SERTA AEROSPACE & DEFENCE SAS.

Met fin à la période d'observation.

Maintient Monsieur Marc WOLFF, dans ses fonctions de Juge-Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, dans ses fonctions de Juge-Commissaire suppléant.

Nomme la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON.

Dit qu'en application de l'article R 642-10 du Code du Commerce, la répartition du prix sera faite par le liquidateur.

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 03 novembre 2022 à 09 heures 30 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce.

Ordonne les publicités, mentions, notifications prévues par l'article R 642-4 du Code de Commerce.

Ordonne les dépens en frais privilégiés de la liquidation judiciaire.

